

# **GE\_GERICHTE ATA/1017/2016 vom 6. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1017\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1017_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1017/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1017/2016 del 6 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile – c'est-à-dire dans le délai de dix jours dès la notification du jugement querellé – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 28 novembre 2016, et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

### **E. 3**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

### **E. 4**

a. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

b. Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

- 7/9 - A/3881/2016

### **E. 5**

Dans ses arrêts des 8 juillet et 7 octobre 2016, la chambre de céans a confirmé que les conditions d'un maintien en détention en vue de renvoi du recourant en raison d'un risque de fuite au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr étaient réalisées, d'autant plus que la nationalité de celui-ci était établie. Depuis lors, aucune circonstance nouvelle n'est apparue, qui remettrait en cause cette appréciation. Le recourant s'est muré dans une attitude stérile

d'opposition totale à son renvoi. Même s'il persiste à affirmer qu'il n'est pas un ressortissant bissau-guinéen, la chambre administrative répète qu'elle considère ce fait comme acquis, d'autant plus qu'il ne lui appartient pas de remettre en question les décisions des autorités d'autres États, ou le résultat des démarches entreprises par le SEM en vue d'assister les autorités cantonales chargées du renvoi sur la base de l'art. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 (OERE - RS 142.281).

Le recourant étant détenu administrativement depuis le 24 mai 2016, la durée de sa détention administrative respecte le cadre de la durée maximale qui peut aller, selon l'art. 79 al. 1 et 2 LEtr jusqu'à dix-huit mois en cas de non coopération de l'étranger avec l'autorité chargée du renvoi (art. 79 al. 2 let. a LEtr) ou de retard dans l'obtention des papiers nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie de l'espace Schengen.

La conformité au droit du maintien en détention ne peut qu'être confirmée dans son principe.

#### **E. 6**

Le recourant se plaint de la violation des principes de célérité et de proportionnalité, lorsque l'autorité chargée de son renvoi prolonge sa détention pour cinq mois.

Selon le principe de célérité, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). Dans tous les cas, la durée de la détention, envisagée dans son ensemble, doit apparaître proportionnée (ATF 133 II 97 consid. 2.2 p. 100; 130 II 56 consid. 1 p. 58). Il convient en particulier d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) est (encore) adaptée et nécessaire (cf. arrêt 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1; ATF 134 I 92 consid. 2.3.1 p. 96 s.).

En l'espèce, les autorités chargées du renvoi n'ont jamais cessé de tout entreprendre pour assurer le renvoi du recourant dans les meilleurs délais possibles et mettre ainsi fin à sa détention. Elles ont été freinées dans leur élan par la seule attitude obstructive du recourant. La prolongation de la détention en raison des contingences à respecter dans l'organisation d'un vol spécial, lequel dépend de l'accord d'autorités étrangères, ne peut leur être imputée, ce d'autant

- 8/9 - A/3881/2016 moins qu'elles se montrent prêtes à laisser ce dernier prendre un vol simple s'il y était disposé. En l'espèce, ni le principe de célérité ni le principe de la proportionnalité n'ont été violés.

Le jugement du TAPI du 22 novembre 2016 sera confirmé et le recours rejeté.

#### **E. 7**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.